

Annexe 2 – Modèles de contrats, d’avenants, de certificat administratif

Modèle n° 1. Nouveau contrat CDD

CDD en PRO, REP ou SUP

(Modèle 1)

Ministère chargé de l’éducation nationale

Académie :

Département :

Service :

Programme :

(Maîtres délégués établissements sous contrat d’association)

ENGAGEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

Vu le Code de l’éducation notamment ses articles R. 914-57 et R. 914-58 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’État ;

Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d’attractivité pour certains personnels enseignants et d’éducation relevant du ministre chargé de l’éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l’éducation nationale ;

Vu l’arrêté du 12 mars 2021 modifié fixant le montant annuel de la prime d’attractivité pour certains personnels enseignants et d’éducation relevant du ministre chargé de l’éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l’éducation nationale ;

Vu l’arrêté du 8 août 2023 pris en application de l’article D. 914-58-4 du Code de l’éducation.

Entre les soussignés :

**LE RECTEUR DE L’ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE**

/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L’ÉDUCATION

d’une part,

Et {CIVILITÉ} {NOM D’USAGE} {PRÉNOM}

Né(e) le :

Demeurant

d’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

{CIVILITÉ} {NOM D’USAGE} est engagé(e) en qualité de maître délégué sur le fondement de l’article R. 914-57 susvisé pour exercer des fonctions d’enseignement relevant d’un emploi de catégorie A.

{CIVILITÉ} {NOM D’USAGE} est nommé(e) dans l’(ou les) établissement(s) lié(s) à l’État par contrat d’association :

1) [Établissement(s) sous contrat d'association]

Dans la discipline (2^d degré) :

Pour une quotité de service de (1^{er} degré) / Pour une quotité horaire de (2^d degré) :

En remplacement de (SUP) / sur poste vacant (PRO) / sur poste provisoirement vacant (REP)

À compter du jusqu'au .

2) [Le cas échéant, reproduire 1)

Les obligations de service exigibles des maîtres délégués sont les mêmes que celles définies pour les maîtres contractuels ou agréés.

Article 1bis (le cas échéant si plusieurs affectations)

Compte tenu des dispositions de l'article 1, la date de début d'engagement est fixée au [première date de début d'affectation par ordre chronologique] et la date de fin d'engagement est fixée au [dernière date de fin d'affectation par ordre chronologique].

Article 1ter (le cas échéant)

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime de temps partiel de droit/sur autorisation pour une quotité de %.

Article 2

Conformément à l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le présent engagement comprend une période d'essai dont la durée est de jours ouvrés à compter de sa date de début.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis, ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Si pas de période d'essai)

Le présent engagement ne prévoit pas de période d'essai.

Article 3

À l'issue de la période prévue à l'Article 1, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 4

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels exerçant les mêmes fonctions, sauf dispositions législatives ou réglementaires réservant le bénéfice aux seuls maîtres contractuels, lui sont également versés.

Les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail peuvent donner lieu soit à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail soit au bénéfice du « forfait mobilités durables », conformément aux dispositions applicables aux agents publics.

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} bénéficie de la prime d'attractivité conformément au décret du 12 mars 2021 susvisé.

Article 5

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur d'académie (ou du Dasen).

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, {CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le décret n° 83-86 susvisé.

Article 6

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 7

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'établissement et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} est soumis(e) aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés régis par le décret n° 86-83 dans les conditions prévues par les articles R. 914-58 et suivants.

Article 9 :

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du décret du 17 janvier 1986.

Licenciement à l'initiative de l'administration

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Démission

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Article 10

{CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} est tenu(e), dès la date de début de son contrat, de participer aux actions de formation qui lui seront proposées.

Article 11

L'administration délivre à {CIVILITÉ} {NOM D'USAGE} à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, la date du recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Les litiges nés de l'exécution du présent engagement relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'autorité compétente

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Modèle n°2. Avenant au CDD renouvellement

CDD PRO, REP ou SUP
(Renouvellement)
(Modèle 2)

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :
Département :
Service:
Programme :

AVENANT À L'ENGAGEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

Vu l'engagement à durée déterminée conclu le entre

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE**

/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION

d'une part,

et M./M^{me} Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Demeurant

Né(e) le :

est modifié comme suit :

Article 1

Vu le contrat initial en date du .../.../... et ses avenants le cas échéant ;
Le contrat de M./M^{me} prenant fin le est renouvelé à compter du .../.../... jusqu'au .../.../....
Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.
Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Article 2

Les litiges nés de l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le

Signature de l'intéressé(e)
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Signature de l'autorité compétente

Modèle n°3. Avenant au CDD changement d'indice (modification de la rémunération)

CDD en PRO, REP ou SUP
(Changement d'indice)
(Modèle 3)

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :

Département :

Service :

Programme :

AVENANT À L'ENGAGEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

Vu l'engagement à durée déterminée conclu le entre

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE

/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION

d'une part,

et M./M^{me} Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Demeurant

Né(e) le :

est modifié comme suit :

Article 1

Vu le contrat en date du .../... /... et ses avenants (le cas échéant) ;

M./M^{me} est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels exerçant les mêmes fonctions, sauf dispositions législatives ou réglementaires réservant le bénéfice aux seuls maîtres contractuels, lui sont également versés.

Article 2

Le présent avenant prend effet au

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Article 3

Les litiges nés de l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'autorité compétente

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Modèle n°4. Autorisation d'enseigner

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :

Département :

Service :

Programme :

(Maîtres délégués établissements sous contrat simple)

AUTORISATION D'ENSEIGNER

(Modèle 4)

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE

/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-53, R. 914-57 et D. 914-58-3 ;

Vu la demande formulée par le chef d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1

M./M^{me} est autorisé(e) à exercer en qualité de maître délégué, sur le fondement de l'article R. 914-57 susvisé, des fonctions d'enseignement relevant d'un emploi de catégorie A.

à : [Établissement(s) d'affectation sous contrat simple]

En remplacement de (SUP) / sur poste vacant (PRO) / sur poste provisoirement vacant (REP)

À compter du jusqu'au

Article 2

M./M^{me} est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré).

M./M^{me} effectue une quotité de service de .

Article 3

L'intéressé(e), en tant que maître délégué(e) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple, est soumis(e) aux dispositions du Code du travail.

Fait à le

Signature de l'autorité compétente

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
 - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*

Modèle n°5. Nouveau contrat CDI à l'issue de six années de CDD**CDI en PRO ou REP**
(Modèle 5)

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :

Département :

Service :

Programme :

(Maîtres délégués établissements sous contrat d'association)

ENGAGEMENT À DURÉE INDÉTERMINÉE*Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 914-57, R. 914-58 et suivants ;**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;**Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;**Vu l'arrêté du 12 mars 2021 modifié fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;**Vu l'arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article D. 914-58-4 du Code de l'éducation***LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE****/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION**

d'une part,

et M./M^{me} Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le :

Demeurant

Considérant l'ensemble des engagements à durée déterminée antérieurs,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1M./M^{me} est engagé(e) en qualité de maître délégué sur le fondement des articles du Code de l'éducation susvisés pour exercer des fonctions d'enseignement relevant d'un emploi de catégorie A.

Le présent engagement prend effet à compter du :

Article 2

Le (ou les) établissement(s) dans le(s)quel(s) M./M^{me} est nommé(e) et la (ou les) quotité(s) de service effectuée(s) font l'objet d'un arrêté annexé au présent engagement.

Les obligations de service exigibles des maîtres délégués sont les mêmes que celles définies pour les maîtres contractuels ou agréés.

Article 3

En application des dispositions du R. 914-58-1 du Code de l'éducation, le présent engagement prend effet à compter du à la suite d'engagements à durée déterminée antérieurs.

Le présent engagement ne prévoit pas de période d'essai.

Article 4

M./M^{me}, est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels exerçant les mêmes fonctions, sauf dispositions législatives ou réglementaires réservant le bénéfice aux seuls maîtres contractuels, lui sont également versés.

Les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail peuvent donner lieu soit à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail soit au bénéfice du « forfait mobilités durables », conformément aux dispositions applicables aux agents publics.

M./M^{me} bénéficie de la prime d'attractivité conformément au décret du 12 mars 2021 susvisé.

Article 5 :

M./M^{me} exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur d'académie. (ou du DASEN)

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M./M^{me} s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le décret n° 83-86 susvisé.

Article 6

M./M^{me} fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 7

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'établissement et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

M./M^{me} est soumis(e) aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés régies par le décret n° 86-83 susvisé dans les conditions prévues par les articles R. 914-58 et suivants.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M./M^{me} ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret n° 83-86.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M./M^{me} devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Article 10

L'administration délivre à M./M^{me} à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date du recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

M./M^{me} est tenu(e), dès la date de début de son contrat, de participer aux actions de formation qui lui seront proposées.

Article 12

Les litiges nés de l'exécution du présent engagement relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'autorité compétente

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Modèle n°5bis. Nouveau contrat CDI portabilité

CDI en PRO ou REP « portabilité »

(Modèle 5 bis)

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :

Département :

Service :

Programme :

(Maîtres délégués établissements sous contrat d'association)

ENGAGEMENT À DURÉE INDÉTERMINÉE*Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 914-57, R. 914-58 et suivants ;**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;**Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;**Vu l'arrêté du 12 mars 2021 modifié fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;**Vu l'arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article D. 914-58-4 du Code de l'éducation*

Entre les soussignés :

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE****/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION**

d'une part,

et M./M^{me}

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Né(e) le :

Demeurant

Considérant le contrat à durée indéterminée conclu entre M./M^{me}

et employeur public

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M./M^{me} est engagé(e) en qualité de maître délégué sur le fondement des articles du Code de l'éducation susvisés pour exercer des fonctions d'enseignement relevant d'un emploi de catégorie A.

Le présent engagement prend effet à compter du :

Article 2

Le (ou les) établissement(s) dans le(s)quel(s) M./M^{me} est nommé(e) et la (ou les) quotité(s) de service effectuée(s) font l'objet d'un arrêté annexé au présent engagement.

Les obligations de service exigibles des maîtres délégués sont les mêmes que celles définies pour les maîtres contractuels ou agréés.

Article 3

Le présent engagement ne prévoit pas de période d'essai.

Article 4

M./M^{me} est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels exerçant les mêmes fonctions, sauf dispositions législatives ou réglementaires réservant le bénéfice aux seuls maîtres contractuels, lui sont également versés.

Les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail peuvent donner lieu soit à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail soit au bénéfice du « forfait mobilités durables », conformément aux dispositions applicables aux agents publics.

M./M^{me} bénéficie de la prime d'attractivité conformément au décret du 12 mars 2021 susvisé.

Article 5

M./M^{me} exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur d'académie (ou du Dasein).

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M./M^{me} s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le décret n° 83-86 susvisé.

Article 6

M./M^{me} fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 7

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'établissement et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

M./M^{me} est soumis(e) aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés régies par le décret n° 86-83 susvisé dans les conditions prévues par les articles R. 914-58 et suivants.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M./M^{me} ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret n° 83-86.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M./M^{me} devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Article 10

L'administration délivre à M./M^{me} à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date du recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

M./M^{me} est tenu(e), dès la date de début de son contrat, de participer aux actions de formation qui lui seront proposées.

Article 12

Les litiges nés de l'exécution du présent engagement relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'autorité compétente

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Modèle n°5ter. Nouveau contrat CDI initial avec période d'essai**CDI en PRO ou REP avec période d'essai***(Modèle 5 ter)***Ministère chargé de l'éducation nationale****Académie :****Département :****Service :****Programme :****(Maîtres délégués établissements sous contrat d'association)****ENGAGEMENT À DURÉE INDÉTERMINÉE***Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 914-57, R. 914-58 et suivants ;**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;**Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;**Vu l'arrêté du 12 mars 2021 modifié fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;**Vu l'arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article D. 914-58-4 du Code de l'éducation*

Entre les soussignés :

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE****/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION**

d'une part,

et M./M^{me} Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le :

Demeurant

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M./M^{me} est engagé(e) en qualité de maître délégué sur le fondement des articles du Code de l'éducation susvisés pour exercer des fonctions d'enseignement relevant d'un emploi de catégorie A.

Le présent engagement prend effet à compter du :

Article 2

Le (ou les) établissement(s) dans le(s)quel(s) M./M^{me} est nommé(e) et la (ou les) quotité(s) de service effectuée(s) font l'objet d'un arrêté annexé au présent engagement.

Les obligations de service exigibles des maîtres délégués sont les mêmes que celles définies pour les maîtres contractuels ou agréés.

Article 3

Conformément à l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le présent engagement comprend une période d'essai dont la durée est de jours ouvrés à compter de sa date de début.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4

M./M^{me} est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels exerçant les mêmes fonctions, sauf dispositions législatives ou réglementaires réservant le bénéfice aux seuls maîtres contractuels, lui sont également versés.

Les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail peuvent donner lieu soit à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail soit au bénéfice du « forfait mobilités durables », conformément aux dispositions applicables aux agents publics.

M, Mme bénéficie de la prime d'attractivité conformément au décret du 12 mars 2021 susvisé.

Article 5

M./M^{me} exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur d'académie. (ou du Dase)

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M./M^{me} s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le décret n° 83-86 susvisé.

Article 6

M./M^{me} fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 7

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'établissement et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

M./M^{me} est soumis(e) aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés régies par le décret n° 86-83 susvisé dans les conditions prévues par les articles R. 914-58 et suivants.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M./M^{me} ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret n° 83-86.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M./M^{me} devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Article 10

L'administration délivre à M./M^{me} à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date du recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

M./M^{me} est tenu(e), dès la date de début de son contrat, de participer aux actions de formation qui lui seront proposées.

Article 12

Les litiges nés de l'exécution du présent engagement relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'autorité compétente

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Modèle n°6. Arrêté de nominationCDI en PRO, REP
(Modèle 6)

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :

Département :

Service :

Programme :

(Maîtres délégués établissements sous contrat d'association)

**ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN MAÎTRE DÉLÉGUÉ
EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE****LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE****/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION***Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 914-57, R. 914-58 et suivants ;**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;**Vu l'engagement à durée indéterminée en date du [préciser la date de l'engagement] ;***ARRÊTE****Article 1**M./M^{me} Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le :

est nommé(e) dans l'(ou les) établissement(s) lié(s) à l'État par contrat d'association :

1) [Établissement(s) sous contrat d'association]

Dans la discipline (2^d degré) :Pour une quotité de service de (1^{er} degré) / Pour une quotité horaire de (2^d degré) :

Sur poste vacant (PRO) / sur poste provisoirement vacant (REP)

Le cas échéant, pour les compléments de service en SUP :

À compter du jusqu'au .

2) [Le cas échéant, reproduire 1]

Article 1bis (le cas échéant)M./M^{me} est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime de temps partiel de droit/sur autorisation pour une quotité de %**Article 2**

[Autorité académique] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Signature de l'autorité compétente :

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
 - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.*

Modèle n°7. Ancienneté CDI atteinte en cours de CDD

CDI après 6 ans d'ancienneté (CDD en cours)
(Modèle 7)

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :
Département :
Service:
Programme :

AVENANT À L'ENGAGEMENT À DURÉE INDÉTERMINÉE

*Vu le Code de l'éducation notamment son article R. 914-58-1 ;
Vu les engagements antérieurs conclus avec M./M^{me}*

L'engagement à durée indéterminée conclu le entre

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE**

/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION

d'une part,

et M./M^{me} Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Demeurant

Né(e) le :

est modifié comme suit :

Article 1

Les mentions relatives à le ou les établissement(s) d'affectation et à la ou les quotité(s) d'affectation associée(s) sont renvoyées à un arrêté de nomination qui constitue une annexe de l'engagement à durée indéterminée.

Article 2

En application des dispositions du R. 914-58-1 du Code de l'éducation, le présent engagement prend effet à compter du à la suite d'engagements à durée déterminée antérieurs.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Article 3

Les litiges nés de l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'autorité compétente

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Modèle n°8. Avenant au CDI changement d'indice (modification de la rémunération)

CDI (Changement d'indice)
(Modèle 8)

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :

Département :

Service :

Programme :

AVENANT À L'ENGAGEMENT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Vu l'engagement à durée indéterminée conclu le entre

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE
NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE

/ LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION

d'une part,

et M./M^{me} Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Demeurant

Né(e) le :

est modifié comme suit :

Article 1

Vu le contrat de recrutement en date du .../.../... et ses avenants le cas échéant ;

M./M^{me}, est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels exerçant les mêmes fonctions, sauf dispositions législatives ou réglementaires réservant le bénéfice aux seuls maîtres contractuels, lui sont également versés.

Article 2

Le présent avenant prend effet au

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Article 3

Les litiges nés de l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'autorité compétente

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Modèle n°9. Certificat administratif

CDD et CDI
(Modèle 9)

Ministère chargé de l'éducation nationale

Académie :

Département :

Service :

Programme :

(Maîtres délégués établissements sous contrat d'association)

CERTIFICAT

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE/ le DASEN

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 914-57 et R. 914-58 ;

Vu l'article 44-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Certifie que

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

Demeurant :

A été recruté(e) du..... [date de début du contrat] au [date de fin du contrat]

compris le [ou les renouvellements] en qualité de contractuel de catégorie A pour assurer les fonctions de maître délégué à temps complet (ou incomplet) correspondant àheures hebdomadaires pour une quotité de service de%.

[le cas échéant]

M./M^{me} a bénéficié de congés non assimilés à des périodes de travail effectif (congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986) durant les périodes suivantes :

Du au

Du au

..... [relevé des congés ou positions saisis]

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :